

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE (LOI ORGANIQUE) - (N° 99)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL73

présenté par

M. Viala

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Tout élu qui, dans l'exercice de ses fonctions électives, est amené à prendre part à des décisions en matière de fiscalité devra se soumettre aux mêmes obligations énoncées à l'article 2 de la présente loi, quel que soit son niveau de responsabilité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'on ne veut pas que ce texte soit perçu comme une attaque empreinte d'anti-parlementarisme, il n'y a absolument aucune raison de cantonner cette mesure de clarté aux seuls députés. Tout élu qui, dans l'exercice de ses fonctions électives, est amené à prendre part à des décisions en matière de fiscalité (vote de budgets, vote de taux d'imposition locaux ou nationaux, vote des lois de finance...) devra se soumettre aux mêmes obligations, quel que soit son niveau de responsabilité.